

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/03/89

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1354/89

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION "ACCIDENTS DU TRAVAIL" DES PROFESSEURS DE SPORTS ET SPORTIFS
PROFESSIONNELS : AVIRON ET CANOE - KAYAK.

Les Caisses Régionales sont informées que compte tenu des travaux préparatoires au classement actuel des professeurs de sports et sportifs professionnels, les disciplines aviron et canoë-kayak relèvent du risque 8612-1 - Autres Sports.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

01/01/89

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

42.79.34.24

@

21/03/89

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT N° 1354/89

Objet : Tarification "Accidents du Travail" des professeurs de sports et sportifs professionnels : Aviron et canoë-kayak.

Référence : JR/MC - Direction de la Gestion du Risque - Division de la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Le tarif des cotisations d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel classe les professeurs de sports et sportifs professionnels sous trois numéros de risque, dont deux énoncent différentes disciplines sportives (8612.0 et 8612.2) et la troisième (8612.1) vise les autres sports.

Afin de supprimer une ambiguïté de classement concernant l'aviron, et le canoë-kayak, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lors des travaux préparatoires effectués à partir des éléments statistiques transmis par vos organismes et qui ont abouti à la répartition actuelle entre ces trois numéros de risque, ces disciplines sportives ont été intégrées au risque 8612.1 concernant les "autres sports".

En conséquence, les clubs d'aviron et de canoë-kayak pour les personnels dont il s'agit relèvent du risque n° 8612.1 dont le taux de cotisations a été fixé à 3,3 % pour l'année 1989.

Pour le Directeur
le Responsable de la Division
Prévention AT-MP

P. ZIMBERLIN